

שאלות ותשובות

Responsa du Rav Yits'hak Zilberstein Chlita

Question de la semaine « paracha Balak »

Un jour, un jeune étudiant craignant D., originaire de Londres, raconta les faits suivants : « Lors d'un hiver londonien, alors que le froid sévissait fortement, je prie la décision de m'arranger avec un jeune garçon non juif pour que ce dernier puisse chaque chabbat matin avant la Téfila allumer le fourneau de notre synagogue, m'appuyant ainsi sur la loi du Choul'hane Haroukh (Simane 276, Saïf 5) statuant que dans les pays froids, il demeure permis de demander à un non juif de nous allumer le four en vertu du principe : « tout le monde est considéré comme étant Malade face à la rudesse du froid » (il est donc autorisé de dire le chabbat à un non juif de faire un travail ou une tâche qui nous est nous même interdit de faire, pour les besoins d'un malade, même si ce dernier n'est pas en danger de mort).

Ainsi, chaque Samedi matin, une demi-heure avant la Téfila, ce charmant non juif allumait les braises de notre four, puis partait. Mais voilà que lors d'un chabbat matin, étant arrivé très tôt à la synagogue, je vis ce non juif vêtu somptueusement d'un beau costume digne d'un jeune marié. Je le questionnai alors : « George, quel événement justifie le port de ce magnifique costume ? » il me répondit alors fièrement : « aujourd'hui, c'est le chabbat de ma Bar Mitzva, j'ai vraiment hâte de monter à la Thora ! ».

Stupéfait, je compris alors soudain que nous nous étions trompés sur l'identité de ce jeune garçon n'étant rien d'autre qu'un pauvre Tinok chénichba aux apparences non juives (ayant grandi et évolué parmi les non juifs).

Question : Nous est il permis de prier et d'étudier dans cette synagogue ce chabbat, profitant par la même du résultat d'une action (chaleur régnant dans la synagogue) interdite effectuée finalement par un Ben Israël ?

Réponse : Il est rapporté dans le Choul'hane Haroukh (Simane 318, Saïf 1): « un homme ayant transgressé le chabbat en effectuant involontairement une action interdite à l'interdiction lui et les autres personnes de profiter du résultat de cette action, et ce jusqu'à la sortie du chabbat.

Cependant le Gaon de Vilna pense que du fait que l'action interdite ne s'est faite que de manière involontaire, il reste permis de profiter du résultat de cette action même durant ce chabbat. Le Michna Beroura statue dans le Saïf Katane 7, que dans un cas de grande nécessité, on pourrait s'appuyer sur l'opinion du Gaon de Vilna.

Le Rav Zilberstein déclare que dans notre cas il y a lieu d'être encore plus indulgent pour permettre de profiter du résultat de l'action effectuée compte tenu du fait qu'il aurait été permis dans ce pays froid (Londres) de demander à un non juif d'allumer pour nous le feu, sauf que dans notre situation erronée un juif fit finalement cette tâche, cependant ce dernier ignorant tout des interdits chabbatiques, il est possible de s'appuyer sur l'opinion du Gaon de Vilna et de permettre donc de jouir de la chaleur régnant dans cette synagogue le chabbat.